

# **VD\_GERICHTE PT20.051522 vom 3. April 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT20.051522](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.051522)

FR: VD\_GERICHTE PT20.051522 du 3 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE PT20.051522 del 3 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 5**

L'appelante ne soulève aucun grief contre le rejet, par les premiers juges, des prétentions qu'elle a opposées en compensation (cf. jugement attaqué, pp. 23 à 25, cf. all. 109 à 124 de la réponse du 27 septembre 2021 et réplique du 12 septembre 2022), si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis. L'appelante doit donc à l'intimée 35'756 fr. 40 au titre du prix net de l'ouvrage convenu par le contrat des 11 et 17 septembre 2019 pour la préparation et le revêtement du sol de l'ensemble des zones hachurées sur le plan annexé à la première offre. L'acompte de 21'453 fr. 85 versé le 17 octobre 2019 par l'appelante doit être déduit du prix de l'ouvrage, si bien que celle-ci doit à l'intimé un montant de 14'302 fr. 55 (35'756 fr. 40 - 21'453 fr. 85), plus les intérêts moratoires, contre lesquels aucun grief n'est soulevé, à savoir 5 % l'an dès le 6 décembre 2019. La mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer (poursuite n°[...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne) est prononcée à concurrence de ce montant.

### **E. 6.2.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 28 - Les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.2) ; le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné (TF 5D\_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (parmi d'autres : TF 5D\_84/2023 précité consid. 4.3 ; TF 5D\_108/2020 précité consid. 3.1).

### **E. 6.2.2.1**

L'intimée, laquelle réclamait la somme de 32'561 fr. 45, obtient gain de cause à 44 % (14'302 fr. 55 ÷ 32'561 fr. 45 × 100 %), contre 56 % pour l'appelante. L'intimée supportera par conséquent 56 % des frais de première et de deuxième instance, et l'appelante 44 %.

### **E. 6.2.2.2**

Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 7'211 fr. 50, seront mis à la charge de l'appelante par 3'167 fr.55 (44 % de 7'211 fr. 50) et à celle de l'intimée par 4'043 fr. 95 (56 % de 7'211 fr. 50). Les frais de la procédure de conciliation par 900 fr. seront répartis de

la même manière à raison de 396 fr. à charge de l'appelante (900 fr. × 44 %) et 504 fr. à charge l'intimée (900 fr. × 56 %). L'appelante doit rembourser à l'intimée les montants de 3'167 fr.55 et de 396 fr. aux titres de restitution partielle de son avance de frais judiciaires de première instance et de frais de conciliation (art. 111 al. 1 et 2 aCPC). Il y a lieu de fixer la charge des dépens de première instance pour les deux parties à 11'300 fr. au total, montant retenu par les premiers juges, lequel peut être confirmé, nonobstant la liste des opérations du 5 septembre 2023 du conseil de l'appelante compte tenu du tarif et des difficultés de la cause (art. 105 al. 2 CPC ; art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 29 - Ainsi, après compensation, l'intimée versera à l'appelante la somme de 1'356 fr. au titre de dépens de première instance ( $[11'300 \times 56 \%] - [11'300 \times 44 \%]$ ).

#### **E. 6.2.2.3**

Les frais de deuxième instance, fixés à 1'325 fr., seront mis à la charge de l'appelante par 583 fr. ( $1'325 \text{ fr.} \times 44 \%$ ) et de l'intimée par 742 fr. ( $1'325 \text{ fr.} \times 56 \%$ ). L'intimée doit rembourser à l'appelante le montant de 742 fr. à titre de restitution partielle de son avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 1 et 2 aCPC). La charge des dépens de deuxième instance peut être arrêtée à 5'100 fr. (art. 7 et 19 al. 2 TDC) pour chaque partie. Ainsi, après compensation, l'intimée versera à l'appelante la somme de 612 fr. au titre de dépens de deuxième instance ( $[5'100 \text{ fr.} \times 56 \%] - [5'100 \text{ fr.} \times 44 \%]$ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.